

Direction départementale des territoires et de la mer

Tél. 04 68 38 12 34

Mél: ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Liberté Égalité Fraternité

Service eau et risques Unité police de l'eau et des milieux aquatiques Affaire suivie par : Olivier BAILLES

Tél: 04 68 38 10 72

Mél: olivier.bailles@pyrenees-orientales.gouv.fr

LR avec AR

Perpignan, le 30 octobre 2023

Monsieur le Gérant,

Votre dossier de déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement concernant la création d'un lotissement sur la commune de Font-Romeu-Odeillo-Via, a été enregistré au guichet unique de la police de l'eau sous la référence DIOTA-230607-113542-508-010.

Dans le cadre de l'examen de la régularité de votre dossier, une demande vous a été adressée le 28 juillet 2023 afin de compléter votre dossier. Après examen des compléments reçus le 27 septembre 2023, votre dossier n'appelle plus d'observation et je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Le récépissé délivré pour ce projet vaut donc accord et vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier sous réserve des prescriptions édictées ci-après.

Vous informerez le service en charge de la police de l'eau du démarrage des travaux de viabilisation du lotissement.

Préalablement au démarrage du chantier, la ripisylve du Rec de Via sera matérialisée par une clôture provisoire. Aucune intervention ne sera autorisée au-delà de cette clôture. En phase définitive la ripisylve sera mise en défens au droit de l'espace ludique et sportif par une clôture permanente de type ganivelles.

Le règlement du lotissement formalisera l'obligation de transparence des clôtures et d'inconstructibilité en fond de lot pour les lots n°15 et 16.

Ce courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

SARL MODIA Chemin de l'Ilon Moules 13200 ARLES Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de Font-Romeu-Odeillo-Via pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État des Pyrénées-Orientales durant une période d'au moins six (6) mois.

Conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, cette décision peut faire l'objet de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux (2) mois et par les tiers dans un délai de quatre (4) mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux (2) mois. Ce recours administratif prolonge de deux (2) mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Gérant, l'expression de mes sentiments distingués.

Le chef adjoint du service eau et risques

Philippe Orignac